

Liste FAQ élections juin 2010

QUESTIONS DU PUBLIC:

Obligation de vote, abstention et conditions de l'électorat

- *Vous vous êtes inscrit sur la liste des électeurs. Cependant, vous ne serez ni en Belgique ni dans votre pays de résidence principale le jour des élections. Que pouvez-vous faire?*

Vous avez deux possibilités:

1. Si vous avez un **motif d'abstention justifié** (par ex., séjour dans un pays autre que votre pays de résidence principale à la date du vote, impossibilité de vous déplacer pour raisons médicales, etc.), vous pouvez, tout comme les Belges inscrits dans une commune belge, vous abstenir de venir voter et faire connaître directement au juge de paix vos motifs avec les justifications nécessaires. Comme pour les autres élections, cela se fait par la présentation d'une attestation prouvant la présence à l'étranger (par ex., attestation de l'employeur, l'établissement scolaire, réservation ou facture d'hôtel, preuve de réservation d'un voyage, copies des billets d'avion ou train, attestation délivrée par les autorités locales,...) ou encore un certificat médical délivré par un médecin.

Le juge de paix compétent est celui dont la juridiction recouvre la commune où vous avez choisi de vous inscrire comme électeur. Pour connaître les coordonnées du juge de paix compétent, vous devez vous adresser à cette commune.

2. De plus, vous avez la possibilité, lors de votre inscription comme électeur, de choisir le vote par procuration ou par correspondance. Il n'est par contre pas possible de voter dans ou via un autre poste diplomatique ou consulaire que le poste d'inscription : un Belge qui est par exemple inscrit à l'Ambassade de Belgique à Paris, mais qui, à la date du vote, se trouve en Egypte, ne peut pas aller voter auprès de l'Ambassade de Belgique au Caire. Il peut soit s'abstenir de voter, soit voter par procuration à Paris ou dans la commune en Belgique où il est inscrit comme électeur.

- *Que faire si un Belge soumis à l'obligation de vote n'est pas en mesure d'aller voter pour des raisons d'incapacité mentale (p.ex. situation de minorité prolongée)?*

Puisqu'il y a obligation de vote, la personne doit en principe s'inscrire, comme tout autre Belge, comme électeur. Cependant, si la personne a été déclarée incapable par un jugement, son droit de vote est suspendu conformément à l'art.7 du Code électoral. Pour être en règle, une copie du jugement doit être envoyée **directement** au juge de paix pour le jour des élections. Ces formalités peuvent être remplies par un membre de la famille ou une connaissance de l'électeur.

Le juge de paix compétent est celui qui exerce dans la commune en Belgique où l'électeur incapable s'est inscrit sur les listes électorales. Pour connaître les coordonnées du juge de paix compétent, il faut s'adresser à cette commune.

Si la personne n'a pas été déclarée incapable par un jugement, mais qu'elle n'est tout de même pas en mesure de voter elle-même, il est alors conseillé qu'elle donne procuration pour voter à la personne qui s'occupe habituellement de ses formalités (membre de famille, connaissance, ...). Si l'électeur n'est même pas capable de signer le «formulaire de demande d'inscription comme électeur pour l'élection des Chambres législatives fédérales», la mention «ne peut pas signer pour raisons médicales» doit remplacer sa signature.

Faut-il une traduction certifiée conforme du jugement si celui-ci n'est pas rédigé dans une des trois langues nationales (néerlandais, français ou allemand)? Faut-il faire légaliser cette traduction ?

Si le jugement n'est pas rédigé dans une des trois langues nationales, **il doit** être accompagné d'une **traduction certifiée conforme** dans la langue de la commune choisie. Dans certains cas, le jugement et la traduction devront être **légalisés** par l'ambassade ou le consulat de Belgique. Pour savoir si c'est votre cas, vous pouvez vous adresser à l'ambassade ou au consulat où l'électeur incapable est inscrit.

Modes et dates du vote

- *A quelle date puis-je aller voter?*

La date à laquelle les Belges résidant à l'étranger doivent aller voter dépend du mode de vote qu'ils ont choisi :

- Les Belges ayant choisi de voter en personne en Belgique devront exprimer leur vote le **dimanche 13.06.2010** entre 8 et 13 heures – heure belge - dans la commune en Belgique où ils se sont fait inscrire sur la liste des électeurs. A cet effet, ils recevront une convocation de la part de la commune.
- Les Belges ayant choisi de voter par procuration en Belgique ne devront pas aller voter eux-mêmes, mais se font remplacer par le mandataire qu'ils ont indiqué sur le formulaire «procuration pour voter». Le mandataire recevra directement sa convocation et un extrait de la procuration de la commune et devra se présenter avec ces documents et une pièce d'identité le **dimanche 13.06.2010** entre 8 et 13 heures – heure belge - dans la commune en Belgique où son mandant s'est fait inscrire sur la liste des électeurs (= commune de résidence du mandataire).
- Les Belges ayant choisi de voter en personne dans le poste diplomatique ou consulaire (= ambassade ou consulat belge à l'étranger) devront aller voter soit le **vendredi 11.06.2010** entre 8 et 13 heures – heure locale – (dans les pays non-membres de l'Union européenne), soit le **samedi 12.06.2010** entre 8 et 13 heures – heure locale – (dans les pays-membres de l'Union européenne). A cet effet, ils recevront une convocation de la part de l'ambassade ou du consulat.
- Les Belges ayant choisi de voter par procuration dans le poste diplomatique ou consulaire (= ambassade ou consulat belge à l'étranger) ne devront pas aller voter eux-mêmes, mais se font remplacer par le mandataire qu'ils ont indiqué sur le formulaire «procuration pour voter». Le mandataire recevra directement sa convocation et un extrait de la procuration de l'ambassade ou du consulat et devra

se présenter avec ces documents et une pièce d'identité dans le bureau de vote de l'ambassade/du consulat soit le **vendredi 11.06.2010** entre 8 et 13 heures – heure locale – (dans les pays non-membres de l'Union européenne), soit le **samedi 12.06.2010** entre 8 et 13 heures – heure locale – (dans les pays-membres de l'Union européenne).

- Les Belges ayant choisi de voter par correspondance ne devront pas se déplacer pour voter, mais recevront **au plus tôt le 01.06.2010** une enveloppe comprenant les bulletins de vote. Ils devront renvoyer les bulletins directement à l'adresse indiquée en Belgique. Les électeurs sont priés de tenir compte, lors du renvoi, du fait que les bulletins doivent arriver **au plus tard le dimanche 13.06.2010 à 13.00 h** – heure belge - à leur destinataire en Belgique.

Les différents modes de vote

- *Est-il possible de changer de mode de vote, si vous êtes déjà inscrit comme électeur?*

Pour des raisons pratiques, le choix du mode de vote ne peut plus être modifié une fois que vous avez renvoyé le formulaire d'inscription à l'ambassade ou au consulat et que celui-ci a été accepté!

- *Un Belge inscrit dans les registres de population d'une commune en Belgique, peut-il désigner comme mandataire une personne qui est inscrite dans les registres de population consulaires d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger (= ambassade ou consulat)?*

Non. Le vote du mandant doit être exprimé par le mandataire dans la commune en Belgique où le mandant est inscrit. Le mandant peut désigner comme mandataire tout autre électeur inscrit dans la même commune que lui (Code Electoral, art. 147bis).

- *En cas de vote en personne en Belgique: à défaut de carte d'identité, quels documents devrez-vous présenter à votre commune d'inscription le jour du scrutin?*

Le Code électoral (art. 180ter, 2^{ème} alinéa) prévoit que le Belge résidant à l'étranger peut établir son identité en produisant un document autre que la carte d'identité. En principe, les documents suivants pourront être acceptés: passeport de voyage, permis de conduire, extrait de l'acte de naissance, ...

Vous devrez aussi vous munir de votre convocation

Étant donné que la convocation officielle arrivera trop tard chez vous, vous serez admis au vote à la condition de figurer sur la liste des électeurs. Si vous allez voter en Belgique, vous pouvez obtenir le dimanche matin 13 juin une copie de votre convocation auprès du secrétariat de la commune.

- *En cas de vote par correspondance: est-il possible, dans les pays rencontrant des problèmes d'acheminement du courrier en Belgique, que les électeurs renvoient leur bulletin de vote par le biais du poste diplomatique ou consulaire belge (= ambassade ou consulat)?*

Non, la loi indique bien que les bulletins de vote doivent être renvoyés directement par l'électeur au bureau principal de la circonscription. Vous devez donc vous-même prendre les mesures nécessaires pour que vos bulletins de vote arrivent à temps au bureau compétent en Belgique (**avant 13.00 h – heure belge - le dimanche 13.06.2010**). A cet effet, l'enveloppe avec les bulletins de vote contiendra également une enveloppe retour avec l'adresse du destinataire.

Autres questions

- *Vous êtes toujours inscrit dans les registres de population d'une commune en Belgique, mais vous séjournez à l'étranger le jour des élections (13.06.2010): quelle possibilité avez-vous pour émettre votre vote?*

Vous devez exprimer votre vote dans votre commune en Belgique. Il est impossible de voter dans une ambassade ou un consulat belge à l'étranger. En pratique, si vous êtes à l'étranger le jour du scrutin, vous pouvez soit voter par procuration dans votre commune (Code électoral art. 147bis), soit justifier votre abstention du vote au juge de paix.

Nous vous conseillons de prendre contact en temps utile (au plus tard 15 jours avant la date des élections) avec votre commune pour obtenir des explications plus précises à ce sujet et, le cas échéant, un formulaire de procuration.

- *Comment obtenir des informations sur les enjeux politiques, les partis politiques, les candidats, etc. ?*

Vous pouvez consulter le site web www.politicalresources.net/belgium.htm ou le Portail Fédéral

http://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/democratie/partis_politiques/index.jsp.

- *Est-il possible d'obtenir des listes d'électeurs auprès des ambassades ou consulats belges à l'étranger?*

Non. Les ambassades et consulats belges n'ont aucun rôle à jouer dans la distribution de ces listes.

En effet, les listes des électeurs (y compris ceux résidant à l'étranger) sont tenues par les communes et les demandeurs devront par conséquent s'adresser à celles-ci. Les communes délivreront les listes d'électeurs conformément aux modalités reprises dans l'article 17 du Code électoral.